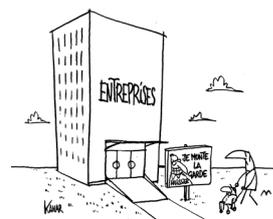


Dossier



Des idées de modification en matière de tarifs et honoraires

Dans le cadre des missions que les huissiers accomplissent comme officiers ministériels et pour lesquelles ils disposent d'un monopole, il conviendrait d'abroger l'arrêté royal du 30 novembre 1976. En effet, celui-ci est unanimement reconnu comme étant totalement obsolète, inutilement complexe et absolument illisible pour le commun des justiciables et des débiteurs. Il est de plus appliqué de manière très variable d'un arrondissement à l'autre, voire d'une étude d'huissier à l'autre. Le contrôle de son application est très difficile et exige un examen exagérément long et fastidieux. Lorsque le débiteur ou son conseiller aboutissent à un décompte d'honoraires et de frais et, par conséquent, des sommes dues au créancier qui diffère de celui établi par l'huissier, il est illusoire de songer à une action devant le juge des saisies, ne fût-ce qu'au regard de l'ampleur qu'a l'endettement de la personne poursuivie et de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve d'encore exposer des frais de défense. Il conviendrait dès lors de remplacer cette réglementation par un arrêté royal qui abolirait toutes les catégories actuelles de tarifs.

Actuellement, les honoraires prévus par cet arrêté royal et dont le paiement peut être réclamé au tiers sont répartis en quatre catégories. Les droits prévus dans chacune de ces catégories se cumulent le cas échéant. Ces quatre catégories sont les suivantes :

Les droits gradués :

Ils se subdivisent en droits gradués généraux (article 6 de l'arrêté royal) et en droits gradués spécifiques (articles 7 et 8 de l'arrêté royal).

Les droits gradués généraux rémunèrent la rédaction et la signification d'un acte introduisant une procédure judiciaire, d'un titre exécutoire ou d'un acte s'inscrivant dans une procédure d'exécution. Il s'agit de montants – croissants – répartis en dix classes suivant l'assiette qui a été prise en considération. Cette assiette correspond à la somme réclamée dans l'acte introductif ou à celle que le débiteur a été condamné à payer en vertu d'un titre exécutoire : plus le montant de la demande ou le montant consacré par le titre exécutoire est élevé, plus le droit est élevé. Ce montant comprend les intérêts de retard à l'exclusion des intérêts judiciaires et des frais de justice.

Le droit inclut le coût de la réalisation d'une copie de l'acte (mais toute copie supplémentaire entraîne un supplément), de l'inscription de l'acte introductif dans le répertoire du greffe, de l'envoi de l'original de l'acte au client de l'huissier (y compris le coût de l'enveloppe) et celui de la pose de placards en cas de vente sur saisie. Des cas particuliers sont prévus lorsque l'assiette n'est pas chiffrable ou porte sur la réclamation de pensions alimentaires, d'indemnités calculées sur le salaire en cas d'accident du travail, la rupture ou le renouvellement d'un bail, la liquidation, le partage ou la sortie d'indivision concernant des biens qui peuvent être évalués ou la partie impayée d'une créance.

Le droit n'est pas dû pour une simple tentative de signification.

Il s'échelonne actuellement de 21,01 à 55,87 euros.

Les droits gradués spécifiques rémunèrent l'envoi par l'huissier au débiteur d'une mise en demeure (ou sommation) avec menace de poursuite faite par lettre ainsi que la comptabilisation de tout paiement fait à l'huissier lui-même.

Comme les droits gradués généraux, le premier de ces droits gradués spécifiques (droit de sommation) varie en fonction de la somme sur laquelle porte la mise en demeure : plus elle est élevée, plus le montant du droit est élevé.

Il est actuellement de 14,37 ou 16,99 euros suivant l'étendue de l'assiette.

En ce qui concerne le second de ces droits (droit de recette), un supplément (droit d'acompte) peut être revendiqué si le paiement est effectué de manière échelonnée et ce, pour chacune des échéances. Le droit de base correspond à 1 % de la somme à payer (avec un minimum de 11,48 euros et un maximum de 113,91 euros). Par contre, le supplément varie en fonction de l'ampleur du paiement partiel qui est effectué. Il s'échelonne actuellement de 2,37 euros à 32,54 euros suivant l'étendue de l'assiette.

Depuis la loi du 20 décembre 2002 et, surtout, depuis sa modification en 2009, il est désormais indiscutable que ces droits ne peuvent être revendiqués pour une mise en demeure ou un paiement intervenant dans le cadre d'un recouvrement amiable (pour autant que le débiteur puisse être considéré comme un consommateur au sens de cette loi).

Les droits proportionnels :

Ces droits rémunèrent certains actes spécifiques accomplis épisodiquement par les huissiers de justice, à savoir l'établissement d'un acte de protêt à charge d'un commerçant n'ayant pas honoré un effet de commerce, une

vente publique et la distribution du produit d'une vente entre les créanciers et le débiteur le cas échéant.

Le droit varie en fonction de l'importance économique de l'acte ou de l'opération, à savoir :

- 1 % du solde restant dû de l'effet de commerce (avec un minimum de 11,48 euros et un maximum de 56,95 euros);
- le cumul de pourcentages appliqués à différentes tranches du produit de la vente (de 0,5 à 3%, avec un minimum de 65,09 euros) ou de la somme à distribuer (de 0,5 à 2 %, avec un minimum de 32,54 euros).

Les droits de vacation :

Ces droits rémunèrent le temps nécessité d'une part pour l'établissement d'un procès-verbal (saisie, carence, récolement, expulsion d'un locataire ou de l'occupant d'un immeuble, inventaire ou enlèvement de biens meubles, non-respect d'un droit d'hébergement...) et, d'autre part, pour la signification d'un acte.

Ils incluent le temps requis pour confectionner des copies du procès-verbal et effectuer toutes les démarches et formalités inhérentes à une signification au domicile ou à la résidence du destinataire (dépôt d'une copie en ce lieu, envoi d'un recommandé invitant le destinataire à venir retirer l'original en l'étude de l'huissier), à l'exclusion des frais postaux.

Ils se chiffrent par heure prestée, soit 19,57 euros par heure pour un procès-verbal (avec un minimum de 39,57 euros ou 19,57 euros lorsque la valeur du litige est inférieure à 37 euros) et 11,33 euros par heure pour toute signification.

Les droits fixes :

Ces droits correspondent à cinq montants invariables, applicables chacun aux prestations reprises dans cinq catégories différentes.

La première de ces catégories comprend :

- * la réception d'une copie ou de l'expédition d'une décision judiciaire (copie de la décision revêtue de la formule exécutoire par le greffe),
- * la réception d'un extrait des minutes (la feuille d'audience par exemple), des actes déposés au greffe ou d'une ordonnance rendue sur requête ainsi que les recherches relatives à l'identité, au domicile ou à l'état du débiteur (son état civil, les incapacités l'affectant, le fait qu'il ait été déclaré en faillite...).

Pour cette catégorie, le droit s'élève actuellement à 7,05 euros.

La seconde de ces catégories comprend :

- * la publicité faite par voie de presse d'une vente ou d'une décision judiciaire¹,
- * la publicité par voie d'affiches (de la vente d'objets saisis par exemple),
- * la déclaration faite au receveur de l'enregistrement préalablement à une vente publique de meubles,
- * la communication d'un avis de saisie (et de mainlevée de saisie) au Fichier central des avis de saisie, de délégation de sommes, de cession de rémunération et de règlement collectif de dettes.

Pour cette catégorie, le droit s'élève actuellement à 10,5 euros.

La troisième de ces catégories comprend :

- * la demande qui est faite au SPF Finances d'un extrait de la matrice cadastrale ou d'un plan cadastral (ce document doit être joint par exemple à un procès-verbal de saisie-exécution immobilière),
- * la demande de transcription ou de mention en marge d'un acte qui est faite au bureau des hypothèques (afin, par exemple, de faire transcrire le commandement préalable à une saisie ou la saisie elle-même),
- * la délivrance par celui-ci d'un certificat hypothécaire (reprenant les inscriptions et transcriptions dont un bien a fait l'objet),
- * la rédaction des courriers et d'autres écrits dans le cadre d'une procédure d'exécution et d'une procédure de distribution du produit d'une saisie,
- * l'envoi au receveur des contributions dans le ressort duquel le propriétaire ou l'usufruitier du bien saisi est domicilié et au receveur des contributions dans le ressort duquel le bien saisi est situé, d'un avis les renseignant sur le bien saisi et la somme à concurrence de laquelle la saisie est pratiquée,
- * la consultation du Fichier central des avis de saisie, de délégation de sommes, de cession de rémunération et de règlement collectif de dettes avant la répartition du produit de la saisie,
- * la mise au rôle d'un greffe de l'acte introductif d'une procédure lorsque celui-ci a été préparé ou signifié dans un arrondissement différent de l'arrondissement où se trouve le tribunal,
- * le dépôt d'une requête (par exemple, la requête ayant pour objet de demander au juge des saisies la désignation d'un notaire dans le cadre d'une saisie-exécution immobilière),
- * le récépissé délivré au tiers saisi qui, dans les quinze jours d'une saisie-arrêt (saisie sur sommes), lui déclare (et doit lui déclarer) les sommes dont il est redevable envers le débiteur et qui sont saisies (un salaire par exemple),
- * le procès-verbal dressé à la suite d'un cantonnement²,
- * le dépôt de fonds à la Caisse des dépôts et consignations et la libération de ces fonds,
- * des recherches quant à l'indication des biens immobiliers à saisir (autres que celles déjà évoquées ci-dessus),
- * le renouvellement d'une transcription ou d'une inscription hypothécaire,
- * l'attestation de paiement d'un effet de commerce qui a fait l'objet d'un protêt.

Pour cette catégorie, le droit s'élève actuellement à 14,06 euros.

La quatrième de ces catégories comprend essentiellement la rédaction d'une requête lorsqu'elle est rédigée par l'huissier. Le droit s'élève actuellement à 28,01 euros.

La dernière catégorie concerne la rédaction d'un cahier de charges dans le cadre d'une vente de biens mobiliers saisis. Le droit s'élève actuellement à 41,92 euros.

1 Le droit est dû pour chaque journal dans lequel une annonce est insérée.

2 Le cantonnement est la possibilité pour un débiteur de libérer ce qui a été saisi ou d'empêcher une saisie en versant un montant suffisant pour payer la dette à la Caisse des dépôts et consignations ou à un séquestre désigné par le juge ou de commun accord par le débiteur et le créancier. Lorsque le débiteur utilise cette faculté après qu'un commandement préalable à saisie lui ait été signifié ou au moment

À côté de ces honoraires, des frais

Les huissiers peuvent également réclamer des frais. Il est absolument sidérant de lire que de tels frais peuvent être revendiqués non seulement pour les copies qui seraient faites des pièces jointes aux actes signifiés (une facture par exemple), mais également pour la reproduction dans ces actes de textes légaux et réglementaires, écrits à la main (sic) ou dactylographiés et ce, à concurrence d'une somme actualisée de 6,54 euros ... par rôle d'écriture de 600 syllabes.

D'autres frais sont dus :

- pour toute photocopie ou « imprimé », à concurrence – actuellement – de 3,30 euros par « exemplaire » ;
- pour l'expédition (copie revêtue de la formule exécutoire), la copie ou l'extrait d'un procès-verbal de vente, signés par l'huissier et délivrés sur un papier spécial, à concurrence – actuellement – de 6,54 euros par page ;
- pour les traductions faites par l'huissier lui-même, à concurrence – actuellement – d'une somme de 13,08 euros également par rôle d'écriture de 600 syllabes ;
- pour les déplacements accomplis par l'huissier pour signifier un acte ou établir un procès-verbal en dehors de son étude, à concurrence d'une somme pour chaque original de l'acte qui varie d'un arrondissement judiciaire à l'autre (actuellement, de 8,86 euros pour l'arrondissement de Bruxelles à 20,34 euros pour l'arrondissement de Dinant).

Si ces frais de déplacement sont identiques quel que soit le lieu d'accomplissement d'un acte à l'intérieur de l'arrondissement, l'huissier peut néanmoins les exiger pour chaque affaire, alors qu'il est connu que la plupart de ses interventions s'opèrent dans le cadre d'une « tournée » au sein de l'arrondissement ou d'une partie de celui-ci, ce qui lui permet de ne pas devoir revenir à l'étude dès que les actes inhérents à une affaire ont été effectués.

Enfin, logiquement, l'huissier peut exiger le remboursement des frais qu'il a dû lui-même payer à des tiers et qu'il doit justifier sur base d'une facture ou d'une quittance : location d'une salle pour la vente de meubles saisis, impression d'affiche, intervention des témoins, d'un serrurier, d'une entreprise de déménagement et de transport...).

Un mix de droits

Il faut envisager les actes pour lesquels plusieurs catégories de droit sont dues. La signification d'un acte introductif d'une procédure judiciaire (tel qu'une citation) donnera lieu à la réclamation à la fois de droits gradués généraux, de droits de vacation et de droits fixes (pour la vérification de l'identité et du domicile du destinataire, la correspondance et la « papeterie »).

La saisie-exécution et la vente de biens mobiliers entraînera également la réclamation de droits gradués généraux, de droits gradués spécifiques (pour l'envoi de mises en demeure et, éventuellement, le paiement d'une multitude de petites sommes – de manière désordonnée ou dans le cadre d'un plan d'apurement négocié), de droits proportionnels (du chef de la vente des biens saisis et de

la distribution du produit de cette vente entre les créanciers), de droits de vacation (pour le procès-verbal de saisie et chaque fois qu'une signification interviendra) et de droits fixes (pour les vérifications administratives, la correspondance et la « papeterie », la consultation du fichier central des avis, l'établissement et l'envoi d'un avis de saisie ...).

Or, la rédaction de l'acte introductif de la procédure judiciaire s'effectue très souvent sur la base d'un projet établi par le conseil du client de l'huissier tandis que celle de l'acte s'inscrivant dans le cadre d'une procédure d'exécution est stéréotypée en dehors des quelques mentions propres à chaque cas d'espèce (l'inventaire des biens saisis par exemple). Quant aux opérations de signification proprement dite, elles s'effectuent « en chaîne » dans le cadre des « tournées » effectuées par les huissiers suppléants.

Par ailleurs, certains honoraires ou frais ne se justifient plus, les tâches auxquelles ils se réfèrent ayant été automatisées et informatisées. Il en est notamment ainsi des recherches quant à l'identité et au domicile du débiteur, l'établissement et la communication des avis de saisie, la réception des paiements, la réalisation de copies....

Une nécessaire simplification

Il convient que l'huissier soit rémunéré et défrayé de manière juste mais aussi d'éviter que des honoraires ou des frais non fondés ou disproportionnés accroissent l'endettement du débiteur.

Une solution qui pourrait être apportée aux multiples problèmes relevés ci-dessus serait d'attribuer des forfaits de rémunération et de frais aux catégories principales d'actes accomplis par les huissiers de justice en leur qualité d'officiers ministériels. Trois forfaits pourraient, par exemple, être respectivement prévus pour :

- la rédaction d'un acte introductif d'une procédure judiciaire ou d'un commandement préalable à saisie ;
- l'établissement d'un procès-verbal, quel qu'en soit l'objet : saisie, carence, récolement, exposition, expulsion de locataire ou de l'occupant d'un immeuble, inventaire ou enlèvement de meubles, constat ordonné ou autorisé en justice, adjudication..., hormis la distribution du produit d'une saisie et le cantonnement ;
- l'opération d'adjudication proprement dite ;
- la distribution du produit d'une saisie (prix de vente de biens mobiliers saisis-exécutés ou revenus saisis-arrêtés) ;
- le cantonnement ;
- toute opération de signification, quel que soit l'acte signifié.

Ces forfaits intégreraient tous les frais qui ne seraient pas réclamés à l'huissier par un tiers ainsi que les tâches annexes, démarches et formalités requises par l'acte ou l'opération concerné. Les débours payés par l'huissier à un tiers (le greffe ou le SPF Finances par exemple) s'y ajouteraient.

> 706

Didier Noël

(Les propositions contenues dans cet article n'engagent que leur auteur et non l'Observatoire du crédit et de l'endettement)

où la saisie a été pratiquée, il doit remettre ce montant à l'huissier. Celui-ci établira procès-verbal du dépôt entre ses mains, en remettra une copie au débiteur, ouvrira un compte à la Caisse des dépôts et consignations portant le nom du débiteur et versera le montant sur ce compte dans les trois jours qui suivent la date du procès-verbal. Il en est de même lorsque le débiteur utilise cette faculté après qu'une saisie-exécution a été pratiquée et effectuée le dépôt à l'aide de sommes autres que celles qui auraient été saisies ou qui proviendraient de la vente de biens saisis.